

— ligne électrique haute tension HT 60 Kv reliant le poste de Aïn El Bey commune d'El Khroub en coupure de la ligne électrique Aïn Smara/ El Khroub, son tracé traversera la wilaya de Constantine ;

— ligne électrique haute tension HT 60 Kv reliant le poste de Sétif-nord en coupure de la ligne électrique El Hassi (commune de Sétif)/Sétif, son tracé traversera la wilaya de Sétif ;

— ligne électrique souterraine haute tension HT 60 Kv reliant le poste de Hydra au poste de Hamma, son tracé traversera la wilaya d'Alger.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Joumada El Oula 1426 correspondant au 20 juin 2005.

Chakib KHELIL.

MINISTERE DE LA CULTURE

Arrêté interministériel du 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005 fixant le contenu du cahier des charges-type régissant les soumissions de maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.

La ministre de la culture,

Le ministre de l'habitat et de l'urbanisme,

Vu le décret présidentiel n° 05-161 du 22 Rabie El Aouel 1426 correspondant au 1er mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 92-176 du 4 mai 1992 fixant les attributions du ministre de l'habitat ;

Vu le décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003 portant maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés ;

Vu le décret exécutif n° 05-79 du 17 Moharram 1426 correspondant au 26 février 2005 fixant les attributions du ministre de la culture ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application de l'article 9 du décret exécutif n° 03-322 du 9 Chaâbane 1424 correspondant au 5 octobre 2003, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le contenu du cahier des charges-type régissant les soumissions de maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés.

Art. 2. — Le cahier des charges régissant les soumissions de maîtrise d'œuvre relative aux biens culturels immobiliers protégés, définit la nature de l'intervention envisagée sur le bien culturel immobilier et ses conditions d'usage, les qualifications et pièces administratives exigibles aux architectes et bureaux d'études candidats, le contenu de l'offre, les délais de remise des offres, la composition du collectif chargé de l'évaluation des offres ainsi que les modalités de cette évaluation.

Art. 3. — Le maître de l'ouvrage joint au cahier des charges le programme d'utilisation de l'édifice. Ce programme établi à partir d'une ou de plusieurs études de définition, indique les besoins, les objectifs et les conditions d'usage auxquels doit répondre le bien culturel immobilier protégé.

Il joint également :

— les modalités d'évaluation des offres ;

— les formulaires-type de la "déclaration à souscrire" et du "cadre de soumissions" conformément à la réglementation des marchés publics.

Art. 4. — Le délai minimal accordé aux architectes et bureaux d'études qualifiés soumissionnaires pour la maîtrise d'œuvre portant sur un bien culturel immobilier protégé est de trente (30) jours.

Art. 5. — Sont obligatoirement exigées au maître d'œuvre candidat les pièces suivantes :

— attestation d'inscription au tableau national de l'ordre des architectes ;

— certificat de qualification de l'architecte des monuments et des sites, chef de projet ;

— lettre d'engagement du chef de projet envers le maître d'œuvre candidat pour la conduite de l'étude et du suivi des travaux objet de la soumission, dont le modèle est joint en "annexe 1" du présent arrêté ;

— références professionnelles du bureau d'études et de l'architecte des monuments et des sites, chef de projet, notamment dans la réalisation d'études similaires ;

— les références professionnelles des spécialistes que le maître d'œuvre compte faire intervenir, en qualité de consultants ou de sous-traitants, dans l'élaboration des missions de la maîtrise d'œuvre.

Art. 6. — L'offre du maître d'œuvre candidat doit contenir obligatoirement :

— un rapport succinct sur l'état de conservation du bien culturel immobilier et sur la nature des interventions envisagées pour sa mise en valeur conformément au programme d'utilisation établi par le maître de l'ouvrage ;

— un rapport, dans le cas des secteurs sauvegardés, sites archéologiques et parcs culturels, faisant ressortir les potentialités et valeurs que recèle le territoire concerné en rapport avec le plan adopté aux fins d'une réglementation pour la sauvegarde, la protection et la mise en valeur ;

— le contenu des missions d'études ;

— le délai et le planning d'exécution des différentes missions ;

— le montant et les modalités de paiement des honoraires ;

— une estimation du coût prévisionnel de la réalisation des travaux basée sur le programme établi par le maître de l'ouvrage et les interventions envisagées par le maître d'œuvre candidat.

Art. 7. — L'évaluation des offres des architectes et bureaux d'études qualifiés soumissionnaires s'effectue par une notation des candidats sur chacun des critères fixés. La note définitive est une moyenne des notes partielles majorée d'un coefficient. Les critères d'évaluation et les coefficients sont précisés à "l'annexe 2" du présent arrêté.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 20 Rabie Ethani 1426 correspondant au 29 mai 2005.

La ministre de la culture

Khalida TOUMI

Le ministre de l'habitat
et de l'urbanisme

Mohamed Nadir HAMIMID